



HAL
open science

Introduction au droit congolais de l'élevage

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

| Paulin Ibanda Kabaka. Introduction au droit congolais de l'élevage. 2022. hal-03617926

HAL Id: hal-03617926

<https://hal.science/hal-03617926>

Preprint submitted on 23 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction au droit congolais de l'élevage

Dr Paulin IBANDA KABAKA

Mail : ibandapaulin@yahoo.fr

En RDC, l'élevage qui est l'ensemble des activités qui assurent la production, l'entretien et la multiplication des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage et l'alimentation des humains, est pratiqué depuis la nuit des temps.

Concourant principalement à l'alimentation des hommes, l'élevage des animaux peut occasionner des conséquences néfastes sur la santé humaine et sur la société en cas de maladies non déclarées ni contrôlées et en cas de divagation ou d'atteinte à l'environnement. D'où la nécessité de la surveillance et de la police sanitaire animale.

Pour toutes ces raisons, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif normatif constituant *le droit de l'élevage et des produits animaux qui consiste à édicter les règles ou normes qui régissent la production, l'entretien, l'exploitation et la multiplication des animaux destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'à l'industrie.*

Les matières qui sont naturellement régies par le droit de l'élevage sont :
-les questions de propriété des animaux de rente et de compagnie ainsi que la responsabilité de leurs propriétés ;

- l'amélioration des productions animales et l'alimentation animale ;
- la production, l'exploitation ou l'élevage des animaux;
- la circulation des animaux et les problèmes posés par le pacage¹ et l'abreuvement ;
- le commerce intérieur et extérieur des animaux et des produits animaux, dans leurs particularités sanitaires ;
- la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre les maladies animales transmissibles à l'homme ou préjudiciables à l'économie du pays;
- la privatisation et l'organisation de la profession vétérinaire ;
- la sauvegarde de l'environnement naturel des animaux ;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux, en particulier quand ils sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

¹ Le pacage est le fait de paître les animaux dans les pâturages. Le droit de pacage est le droit dont dispose un éleveur à paître ses animaux dans un pâturage donné.

- la protection des animaux contre les actes de cruauté et les mauvais traitements, disons le bien-être animal.

S'agissant des sources du droit de l'élevage, il convient de citer notamment la réglementation coloniale y relative, la loi agricole de 2011, le code de l'hygiène publique de 2015 ainsi que l'obligation actuelle de mettre en application les prescrits du code sanitaire terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale, en sigle OIE, en l'absence d'une législation congolaise adaptée, actualisée et dédiée.

1. Les activités relatives à la surveillance des animaux et des maladies

1.1. Police sanitaire animale

La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents en vue d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses².

Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou au contraire à leur interdire d'autres.

A toutes les frontières d'entrée et de sortie des animaux un service de *quarantaine vétérinaire* est assurée afin d'effectuer les missions de contrôle sanitaire sur les animaux et d'en mettre en quarantaine ceux qui sont malades, soit en vue d'être soignés ou généralement abattus. En vertu des prescrits de l'article 39 du Code de l'hygiène publique de 2015, les activités du contrôle sanitaire en RDC s'effectuent sur tous les points d'entrée et postes frontières dans le strict respect des dispositions contenues dans le Règlement Sanitaire International de 2005 adopté par les Etats Partie, dont la portée et l'objet consistent « à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et commerce international », et ledit code précise à son article 40 que « Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières: - les Agents du service chargé de l'hygiène aux frontières et les agents de la quarantaine animale pour le contrôle des animaux et de leurs carnets des vaccinations ».³

² Cfr Art.48 du Code guinéen de l'élevage.

³ RDC, Code de l'hygiène publique de la République démocratique du Congo, Kinshasa, JO, 2015. Disponible sur https://www.fsmttoolbox.com/assets/pdf/Code_of_hygiene_of_the_Democratic_Republic_of_Congo.pdf. [Consulté le 28 octobre 2021].

Il convient d'indiquer que ce sont les principales autorités administratives du pays qui sont habilités à mettre en œuvre les mesures de police sanitaire soit en phase de prévention ou de prophylaxie. Il s'agit du gouvernement national (Conseil des ministres ou ministre ayant l'élevage dans ses attributions), du gouverneur de province, de l'Administrateur du territoire, du Chef de secteur ou de chefferie ou de leurs délégués ; ainsi que des agents des services vétérinaires (médecin vétérinaire, agent vétérinaire, etc.), et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret colonial de 1938 relatif à la police sanitaire des animaux domestiques qui disposent :« *Sont considérées comme autorités vétérinaires au sens du présent décret les médecins vétérinaires du gouvernement; les médecins vétérinaires privés ou attachés à des sociétés et agréés par le gouvernement de la Colonie et les fonctionnaires et agents désignés comme tels par le gouverneur général ou son délégué, mais dans les limites des attributions que celui-ci détermine. Il faut entendre par autorité qualifiée au sens du présent décret, le gouverneur général ou toute autorité qu'il délèguera par ordonnance; et par autorité territoriale qualifiée tout fonctionnaire ou agent du service territorial désigné par le gouverneur général ou son délégué.* »⁴

1.2. Profession vétérinaire

La profession vétérinaire en RDC est une profession réglementée dont l'accès est réservé aux personnes ayant suivi la formation dédiée ou qui sont diplômées des études vétérinaires.

La formation des *vétérinaires* porte à la fois sur la santé animale (y compris les zoonoses véhiculées par les aliments) et l'hygiène alimentaire, ce qui leur procure des moyens uniques pour jouer un rôle crucial pour garantir la sécurité sanitaire des aliments, notamment la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

Une coopération étroite et une communication efficace entre tous les participants au système de sécurité sanitaire des aliments, y compris les *vétérinaires*, les autres professionnels compétents et les parties prenantes, sont essentielles au bon fonctionnement de ce système. En effet, la mondialisation de l'approvisionnement alimentaire exige un haut degré d'engagement et de collaboration entre les *Autorités compétentes* chargées de la santé animale, de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé publique, dans le droit fil de l'approche « Une seule santé », ce qui confère aux *Services vétérinaires* un rôle plus large et de plus grandes responsabilités.

⁴ RDC, DÉCRET du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques. Disponible sur

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/SANTE/Animaux/D.28.07.1938.htm>. [Consulté le 23 octobre 2021].

Les activités menées par les *Services vétérinaires* en lien avec la sécurité sanitaire des aliments doivent s'intégrer dans la mesure du possible dans les activités de tous les autres services compétents tout au long de la chaîne alimentaire.

On entend par **denrée animale** :

1. les animaux présentés à la vente pour la consommation : vivants ou abattu, entiers ou découpés, à savoir : – les animaux de boucherie : animaux vivants à l'état domestique des espèces bovines, ovine, caprine et porcine, et éventuellement des espèces équine, asine et de leurs croisements ;

– les volailles et lapins domestiques ;

– le gibier ;

– les produits de la mer et d'eau douce ;

2. les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, des volailles, des lapins et du gibier susceptible d'être livrés au public en vue de la consommation.

La présente liste n'est pas limitative : elle pourra être complétée par décret.

On entend par **denrée d'origine animale** les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel notamment *le lait, les œufs et le miel*, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées. Sont notamment considérés comme produits transformés les conserves, semi-conserves, les produits de charcuterie, élaborés à partir de toutes espèces, les denrées animales cuites ou congelées.

On entend par **inspection sanitaire** l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives et légales prises pour déterminer, d'une part si un animal est propre à l'abattage, et d'autre part son devenir post mortem. Quant à **l'inspection de salubrité**, c'est l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, administratives et légales prises pour déterminer si une denrée est propre à la consommation ou non. S'agissant du **contrôle sanitaire**, c'est l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives et légales prises en vue d'éviter l'introduction et la diffusion de maladies contagieuses sur le territoire national.

1.3. Surveillance des maladies animales

Toute maladie qui fait partie des listes des maladies à déclaration obligatoire doivent être déclarées dès leur connaissance. En effet, tout

propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie réputée contagieuse doit en faire sans délai la déclaration à l'autorité administrative et à l'agent des services vétérinaires les plus proches.

Une maladie à déclaration obligatoire est une maladie incluse dans une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément à la réglementation nationale.

Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique, qu'au niveau de l'économie, il est établi par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Élevage, une liste spéciale dite « liste des maladies réputées contagieuses ». Cette liste des maladies réputées contagieuses est modifiée ou complétée par décret. Les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration obligatoire, tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Élevage.

En présomption ou présence de maladies réputées contagieuses, le Ministre chargé de l'Élevage prend les mesures de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication de ces maladies. A cet effet, le Ministre chargé de l'Élevage peut en particulier prendre les mesures suivantes, applicables en tout ou partie selon les maladies considérées :

- a) réglementer la circulation des animaux, des produits animaux et d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières. Eventuellement, mais pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée ou suspecte ;
- b) imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- c) rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective, telles que vaccinations et traitements préventifs ou curatifs ;
- d) décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée ;
- e) séquestrer en locaux fermés certains animaux mis en observation ;
- f) cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage ;
- g) délimiter des zones d'interdiction de passage, pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits ;

h) faire abattre sans préavis ou délai et, sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;

i) interdire tous rassemblements d'animaux, en particulier les foires et marchés ; dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes si ceux-ci risquent de contribuer à la dispersion de certains virus par voie passive ;

j) faire procéder à la désinfection, et si nécessaire à la destruction par le feu, des objets ou locaux souillés par les animaux malades, leurs déjections ou leurs cadavres ;

k) imposer la destruction immédiate, l'enfouissement contrôlé ou la stérilisation par la chaleur sans délai des cadavres d'animaux. Les conditions d'applications de ces mesures seront précisées par voie réglementaire.

Les mesures sus-énumérées sont applicables tant dans le cas d'animaux dûment atteints que dans celui d'animaux contaminés ou seulement suspects. En cas de suspicion clinique, tous les moyens sont mis en œuvre pour s'assurer de l'existence ou non de la maladie, afin, si celle-ci n'est pas confirmée, de lever les contraintes aussi vite que possible.

Le Ministre chargé de l'Élevage fixe par arrêté, pour chaque maladie réputée contagieuse, les mesures appropriées à mettre en œuvre.

Des indemnités, pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées, peuvent éventuellement être accordées aux éleveurs, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Une **seconde liste de maladies animales** est établie par décret, en raison de leur importance économique ou sanitaire et des dangers potentiels graves qu'elles comportent, notamment du fait des échanges internes et/ou internationaux. Les maladies de seconde liste sont soumises à déclaration obligatoire, au niveau des services déconcentrés de l'élevage et de la direction nationale de l'élevage.

La constatation de maladies de seconde liste n'entraîne pas de mesures susceptibles d'être imposées aux détenteurs des animaux ou de leurs produits.

Si, en cas d'urgence dont elles doivent se justifier, les autorités vétérinaires sont amenées à décider l'abattage d'animaux dûment reconnus atteints d'une maladie de seconde liste, le propriétaire pourra éventuellement recevoir une indemnisation, selon des modalités définies par décret.

En RDC, le *DÉCRET du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques* distingue les maladies réputées contagieuses dites de la

catégorie A aux autres maladies transmissibles faisant partie de la catégorie B. Aux termes de ce décret, sont des maladies réputées contagieuses, les maladies suivantes:

- la rage et les affections charbonneuses chez les mammifères;
- la peste bovine et la fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et de suidés (porcs, cochons);
- la pasteurellose dans toutes les espèces de ruminants;
- la pleuropneumonie contagieuse du bœuf chez les bovins;
- la clavelée dans l'espèce ovine ou caprine;
- la morve et les lymphangites épizootique, ulcéreuse et sporotrichosique et la dourine chez les solipèdes;
- le rouget et la peste porcine dans l'espèce porcine.

Quant à toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épizootique ou enzootique faisant partie de la catégorie B, elles sont constituées de:

- gales dans toutes les espèces;
- la dermatose contagieuse des bovidés;
- la tuberculose bovine;
- l'avortement épizootique (brucellose bovine);
- trypanosomiasés autres que la dourine;
- piroplasmoses communes;
- l'east coast fever;
- l'anaplasmose;
- le heart water;
- la horsesickness;
- les maladies des volailles (choléra, typhose aviaire, pullorose, coryza contagieux, variolo-diphthérie et peste).

Au niveau national ou interrégional, il est souvent craint la propagation des maladies dites transfrontières⁵. En effet, les maladies animales

⁵ Disponible sur <http://www.fao.org/emergencies/urgences/maladies-animales-transfrontieres/fr/>. [Consulté le 16 janvier 2021].

transfrontières sont des maladies épidémiques fortement contagieuses qui peuvent se propager très rapidement et traverser les frontières nationales. Elles sont à l'origine de taux élevés de morts et de maladies chez les animaux et ont de graves répercussions socio-économiques, voire des effets sur la santé publique et constituent une menace constante pour les moyens d'existence des éleveurs. La mondialisation, l'empiètement des terres et le changement climatique contribuent à des flambées de telles maladies animales dont certaines sont transmissibles à l'homme telles que la brucellose, la tuberculose bovine, les maladies parasitaires, l'anthrax, l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) et certaines souches de virus de la grippe. Les maladies animales à fort impact comme la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants⁶, la fièvre porcine classique ou africaine, tout en n'ayant pas une incidence directe sur la santé humaine, affectent la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que la production et le commerce lié à l'élevage.

Ces maladies animales peuvent potentiellement réduire:

- les quantités et la qualité d'aliments, comme la viande et le lait
- les produits animaux: cuirs, peaux, fibres
- l'énergie animale: traction, transport

Toutes ces maladies animales qu'on rencontre par moment au Kwango ou ailleurs en RD Congo sont suivies de près notamment par les services nationaux de santé animale mais surtout par la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont la mission primordiale est la promotion de politiques publiques concourant au développement agricole et de l'élevage à travers le monde afin de garantir la sécurité alimentaire et de lutter contre la faim conformément au deuxième objectif de développement durable des Nations-Unies. Les mécanismes d'intervention d'urgence de la FAO contre ces maladies animales sont :

1. Le Système de prévention et de réponse rapide contre les ravageurs et les maladies transfrontières des animaux et des plantes (EMPRES) développe des stratégies d'intervention et de gestion améliorée. Le rôle de EMPRES est de surveiller, fournir des alertes précoces et, à terme, prévenir les maladies animales.

2. Le Centre d'urgence pour la lutte contre les maladies animales transfrontières (ECTAD) est le centre institutionnel de la FAO chargé de la

⁶ Se basant sur l'expérience acquise dans la lutte contre la peste bovine, la FAO a développé un programme mondial pour le contrôle progressif et, si possible, l'éradication de la **peste des petits ruminants (PPR)**. La PPR est endémique dans de nombreux pays africains, au Moyen-Orient, en Asie centrale et méridionale et dans certaines parties de la Chine.

planification et de l'exécution d'une assistance vétérinaire aux États membres menacés par des crises transfrontières en matière de santé animale.

3. Le Centre de gestion des urgences de santé animale de la FAO est l'unité de réaction rapide aux urgences zoosanitaires.

Au Kwango, les recommandations suivantes pour le petit bétail s'imposent. On sait que les élevages de petit bétail sont tous artisanaux dans cette province. Les animaux concernés sont principalement les porcs, chèvres, moutons et poules. Concernant ces élevages, il est ainsi préconisé de mettre en vigueur les lois et règlements concernant la divagation du petit bétail. Car les animaux en divagation sont un problème à la fois sanitaire et de sécurité alimentaire. En effet, en plus de détruire les cultures avoisinantes, certains animaux, surtout les porcs, peuvent être vecteurs de maladies transmissibles à l'homme.⁷

2. Les normes se rapportant à la chaîne de valeur animale

2.1. Caractéristiques du système de sécurité alimentaire

La production, l'abattage et la commercialisation de la viande ou des animaux, qui constituent la chaîne de valeur animale, doivent respecter les caractéristiques suivantes du système de sécurité alimentaire.

2.1.1. L'approche de la chaîne alimentaire

Une approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant la chaîne alimentaire dans son intégralité constitue le meilleur moyen de garantir la sécurité sanitaire des aliments. Un système moderne de sécurité sanitaire des aliments doit tenir compte de la complexité de la production alimentaire et de la mondialisation de l'approvisionnement alimentaire, et être fondé sur le *risque*. Il doit tenir compte des *dangers* et des *risques* potentiels inhérents à chaque étape de la chaîne alimentaire, à savoir la production primaire, le transport, la transformation, l'entreposage et la distribution, et intégrer des mesures de *gestion des risques* aux points les plus appropriés de la chaîne alimentaire.

La prévention, la détection et la maîtrise des *dangers* d'origine alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire sont généralement plus efficaces pour réduire ou éliminer le *risque* d'effets sanitaires indésirables que les seuls contrôles du produit final. La mise en place de systèmes de traçabilité et de partage de l'information concernant la chaîne alimentaire

⁷ Cfr Ministère de l'Agriculture et du développement rural, *Plan de développement agricole du territoire de Popokabaka*, CAR, 2010.

renforcera l'efficacité du système de sécurité sanitaire des aliments. Tous les acteurs de la chaîne alimentaire, y compris les exploitants du secteur alimentaire, les *Services vétérinaires* et les consommateurs, ont pour responsabilité de garantir la sécurité sanitaire des aliments.

2.1.2. Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le risque

Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le *risque* comprennent des mesures fondées sur les bonnes pratiques (par exemple, les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques d'hygiène), les principes de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise et l'*analyse des risques*. La conception et la mise en œuvre d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque dépendent de la disponibilité d'informations scientifiques adéquates et de l'exploitation efficace des moyens techniques à la disposition des exploitants du secteur alimentaire et des *Autorités compétentes*.

Un suivi des résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments et l'examen des mesures de contrôle sont essentiels à la mise en œuvre efficace d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque. À titre d'exemple, la communication d'informations sur l'existence d'*infections* à la ferme préalablement au transfert des animaux en vue de leur *abattage* peut permettre la réalisation d'inspections à l'*abattoir* plus ciblées et basées sur le risque.

2.1.3. Responsabilités des exploitants du secteur alimentaire en matière de sécurité sanitaire des aliments

Les exploitants du secteur alimentaire, qui comprennent les producteurs d'*aliments pour animaux*, les éleveurs, les transformateurs, les grossistes, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs et les détaillants, ont pour responsabilité principale de garantir la sécurité sanitaire de leurs produits, et doivent démontrer qu'ils respectent les exigences réglementaires pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité de communiquer toute non-conformité de leur produit à l'*Autorité compétente* de leur pays et de prendre des mesures destinées à réduire le *risque*, par exemple le retrait du produit.

2.1.4. Responsabilités des Autorités compétentes concernées

Il incombe aux *Autorités compétentes* de préparer des politiques, des lois et des réglementations de sécurité sanitaire des aliments. Elles doivent également prendre des mesures pour les communiquer à leurs partenaires commerciaux et au sein de leur pays.

Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer que les rôles et les responsabilités en matière de systèmes de sécurité sanitaire des aliments,

y compris les interventions en cas de *foyers* de toxi-infections, soient appréhendés de manière coordonnée.

Les *Autorités compétentes* concernées doivent vérifier que les systèmes de contrôle mis en place par les exploitants du secteur alimentaire sont appropriés, validés et efficaces et qu'ils sont employés de manière à respecter les exigences réglementaires. Cela peut être établi par des activités telles que l'inspection et l'audit. Des actions correctives et des sanctions adéquates doivent être appliquées en cas de non-respect.

Si certaines responsabilités liées au contrôle sont déléguées à un organisme tiers par l'*Autorité compétente*, celle-ci doit assurer une évaluation régulière de la compétence de l'organisme en charge du contrôle.

2.2. Exportation des animaux et de la viande

La sécurité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale dépend, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences existant entre les statuts zoosanitaires des pays, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, le statut zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examiné. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12.

Les certificats doivent être précis et concis, et exprimer d'une façon claire les exigences du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et celles du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le *vétérinaire* signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des maladies qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet de l'échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons

professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

L'exportation ou le voyage à l'étranger des équidés tels que les chevaux sont soumis à l'utilisation d'un passeport dans lequel les photos de l'animal doivent être reprises de face et de profil ainsi que son certificat sanitaire attestant de sa bonne santé après le contrôle obligatoire effectué dans le pays d'origine, et ce, conformément au code sanitaire terrestre de l'OIE.

3. Déplacement des animaux et élimination de leurs cadavres

3.1. Transhumance

La transhumance est le déplacement saisonnier des animaux en dehors de leurs espaces habituels de parcours en vue d'exploiter les pâturages et point d'eau situés sur d'autres terroirs.⁸

La transhumance est interne ou transfrontalière. La transhumance interne est celle qui effectue à l'intérieur des limites du territoire national.

La transhumance transfrontalière est le déplacement des animaux au-delà des frontières du territoire national. La transhumance peut également être cassée en petite transhumance et grands transhumance. La petite transhumance interne est celle qui s'effectue entre terroirs villageois voisins. La grande transhumance est celle qui implique des déplacements de plus grande amplitude.

La transhumance interne est libre, sous réserve du respect des dispositions prévues par la législation en vigueur et de celles prévues par le Code de l'élevage et des produits animaux.

La transhumance transfrontalière est autorisée en cas de nécessité après accord entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil et dans le strict respect des dispositions prévues par ce dernier Etat dans le cadre du maintien de l'ordre public et de l'accès à ses ressources naturelles.

3.2. Divagation des animaux

La divagation des bêtes est le fait qui consiste à laisser les animaux en milieu ouvert notamment dans des villages ou dans la campagne se déplacer seuls et sans surveillance. Ces animaux se déplaçant seuls ont généralement pour comportement de détruire toutes sources d'alimentation rencontrées notamment les jardins, les potagers, les champs de culture, les sources d'eau potable et des espaces naturels appartenant à la communauté.

⁸ Art.52 du Code pastoral de la Guinée de 1995.

Au regard des dommages causés aux voisins surtout les agriculteurs ou cultivateurs, la divagation du bétail est la principale source des conflits entre les éleveurs et les cultivateurs au Kwango.

En application de la réglementation sur l'ordre public en vigueur en RD Congo, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 5 mai 1936, la divagation des bêtes est interdite⁹. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée régissant la divagation des animaux et la détention des animaux sauvages, la divagation des animaux (équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés) sur la voie publique et dans la propriété d'autrui est interdite.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance précitée, la circulation des animaux dont la divagation est prohibée est réglementée en tenant compte des aspects suivants :

- les bovidés (bœufs) seront accompagnés par des gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux. Cela signifie qu'il faut 100 bouviers pour paître 800 vaches dans les prairies collectives.
- le petit bétail sera accompagné par des gardiens à raison d'un gardien pour 20 têtes d'animaux.

Toutefois, le nombre de gardiens ne pourra jamais être inférieur à deux quand ces animaux dont la divagation est interdite sont en circulation.

Il convient d'indiquer que tout animal en flagrance de divagation sera capturé par les services de l'Etat et mis en fourrière où il sera nourri et gardé aux frais du propriétaire ou de toute autre personne responsable de sa divagation.

Pour rentrer en possession de l'animal déjà mis en fourrière, le propriétaire ou toute personne responsable devra au préalable acquitter les frais de garde et de nourriture de l'animal supposés supporter par l'administration. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'Administration en cas de dépérissement ou de mort des animaux mis en fourrière.

Les animaux mis en fourrière qui ne sont pas réclamés dans un délai de 15 jours pour les bovins et équidés (vaches, chevaux, ânes) et de 3 jours pour les autres animaux, sont mis en vente publique par l'autorité administrative séquestrante. Le produit de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde, est tenu à la disposition du propriétaire du bien durant un an. Dépassé ce délai, cet argent est acquis à la collectivité publique. Et en cas d'impossibilité de vente, les animaux sont abattus.

⁹ RDC, *Ordonnance du 5 mai 1936 sur la divagation des animaux et la détention des animaux sauvages*, Bulletin administratif de la colonie, 1936.

Aussi sied-t-il de dire que tout animal trouvé en pleine divagation peut être abattu par les soins de l'Administration si la capture est difficile ou dangereuse et si, en outre, il y a lieu de craindre qu'il ne nuise aux personnes et à leurs biens, ou, d'une manière quelconque à la tranquillité des habitants. Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

S'agissant des animaux de la basse-cour, leur divagation sur la voie publique et chez les voisins est interdite conformément à l'article 9 de l'ordonnance précitée. En effet, toute personne détenant des animaux de basse-cour dont la divagation est interdite doit les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres. Les poulaillers et toutes installations destinées à abriter des animaux de basse-cour doivent être distants de deux mètres au moins de tout chemin public et se trouver à l'endroit où ils incommodent le moins les voisins.

En droit français, concernant les animaux domestiques, en application des dispositions de l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime, les personnes victimes de leur divagation peuvent les saisir ou les faire conduire dans un lieu désigné à cet effet par le maire qui est le représentant de l'Etat au niveau local¹⁰.

S'agissant de la responsabilité du propriétaire de l'animal en divagation, elle résulte de deux notions de droit :

a. Le principe de la responsabilité pour faute par les faits des choses

Selon l'article 1243 du code civil français contemporain qui reprend l'article 1385 ancien du code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ce texte prévoit donc, pour les éleveurs ou leurs représentants, une responsabilité spéciale du fait des animaux.¹¹

b. Le principe de la responsabilité en matière civile

Le principe général de responsabilité du fait personnel trouve son fondement dans l'article 1240 du code civil français qui reprend à l'identique l'article 1382 ancien, qui dispose que « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ce principe est aussi consacré en droit civil congolais.¹²

¹⁰ République française, *Code rural et de la pêche maritime*, Légifrance, version en vigueur en novembre 2020.

¹¹ République Française, *Code civil*, Legifrance, version en vigueur au 16 janvier 2021.

¹² Les articles 258 et 259 du code civil congolais livre III disposent que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel

Par ailleurs, en droit pénal et en droit civil, la faute désigne l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, manque à son devoir de ne causer aucun dommage à autrui.

Vu que la divagation des animaux est interdite par la réglementation en vigueur, sa survenance constitue par le fait même une faute qui expose la personne intéressée par la gestion des animaux à une réparation et/ou à une sanction ou peine d'emprisonnement en cas de survenance des faits poursuivis en tant que tels par les dispositions pénales en vigueur en RDC. Il en va ainsi si les animaux détruisent les biens d'autrui, blessent ou tuent des personnes.

Pour éviter cette divagation, il est conseillé aux propriétaires de gros et de petit bétail de pouvoir fournir des efforts notamment matériels et financiers afin de trouver et de fidéliser des gardiens dont la surveillance est déterminante dans la bonne gestion et la bonne circulation des bêtes.

3.3. Elimination des cadavres des animaux

Tout animal malade ou mort sans être abattu est impropre à la consommation, dès lors son cadavre doit être éliminé pour protéger la santé humaine et celle des autres animaux.

En cas de *foyer* de maladie animale, l'élimination en masse des *animaux* morts fait souvent l'objet d'une grande attention de la part du public et des médias. L'*Autorité vétérinaire* de l'État membre doit par conséquent conduire les opérations d'élimination des cadavres selon des principes scientifiquement acceptables pour détruire l'agent pathogène responsable de la maladie, sans omettre les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

Les recommandations qui suivent sont de nature générale. Le choix d'une ou plusieurs techniques parmi celles qui sont recommandées doit être conforme aux obligations prévues par les législations locales et nationales et être compatible avec les ressources disponibles dans l'État membre. Ces recommandations doivent aussi être appliquées en conjonction avec les procédures régissant la *mise à mort d'animaux*.

Les stratégies appliquées à l'élimination des *animaux* morts (cadavres entiers ou portions de cadavres) doivent être envisagées bien avant que l'urgence ne survienne. Les principales questions liées à l'élimination des cadavres peuvent concerner le nombre d'*animaux* impliqués, les questions de *sécurité biologique* lors du transfert des *animaux* infectés ou exposés,

il est arrivé à le réparer », et « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

le personnel et le matériel mis à disposition, les préoccupations environnementales, ainsi que la détresse psychologique des éleveurs et des *préposés aux animaux*.

Les lois portant sur la santé animale et l'organisation de l'*Autorité vétérinaire* doivent conférer aux *Services vétérinaires* l'autorité et les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien les actions garantissant l'efficacité et l'efficacité de l'élimination des cadavres. Une étroite coopération entre les *Services vétérinaires* et d'autres organes gouvernementaux compétents est indispensable pour élaborer un ensemble cohérent de mesures juridiques sur l'élimination des cadavres afin de garantir leur applicabilité immédiate en cas d'urgence. Dans ce contexte, les aspects suivants doivent être réglementés :

1. pouvoirs dont disposent les *Services vétérinaires* (inspecteurs, agents vétérinaires, etc.) pour opérer des contrôles et diriger le personnel et droit d'entrée sur une *exploitation* pour le personnel des *Services vétérinaires* et les personnes employées par ces derniers ;
2. contrôle des déplacements et identification de l'autorité compétente pour établir des dispenses dans certaines conditions de *sécurité biologique* (pour le transport des cadavres vers un autre site d'élimination par exemple) ;
3. obligation pour l'exploitant concerné et les *préposés aux animaux* de coopérer avec les *Services vétérinaires* ;
4. transfert de propriété à l'autorité compétente ;
5. détermination, opérée par les *Services vétérinaires*, de la méthode et du site d'élimination des cadavres, ainsi que de l'équipement et des installations nécessaires pour conduire les opérations, en concertation avec d'autres autorités intéressées dont les services gouvernementaux nationaux et locaux ayant compétence en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

Lorsque l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, les autorités compétentes du pays limitrophe doivent être consultées.

Le choix des différentes méthodes doit être porté en fonction des conditions et de la capacité et de la vitesse de rendement requises, ainsi qu'en fonction des conditions requises pour l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour certaines d'entre elles, un pré-traitement est susceptible d'être requis sur l'exploitation avant d'envisager l'acheminement des cadavres des *animaux* vers des installations centrales d'équarrissage ou

d'incinération. Le pré-traitement peut consister à broyer des cadavres d'*animaux* qui peuvent être ensuite transportés dans des *conteneurs* scellés ou être soumis à un processus de fermentation, de compostage ou de congélation.

Les méthodes recommandées pour l'élimination des cadavres sont¹³ :

1. Équarrissage

Il s'agit d'un système fermé de traitement mécanique et thermique des tissus animaux, produisant des produits stérilisés stables tels que des graisses animales et des protéines animales séchées. La technique existe dans des locaux prévus à cet effet. Elle permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes, à l'exception des prions dont le pouvoir infectieux est réduit. Les capacités disponibles doivent être déterminées à l'avance.

2. Incinération dans une installation spéciale

Dans une telle installation, des cadavres entiers ou des portions de cadavres peuvent être entièrement incinérés et réduits en cendres, souvent en association avec d'autres substances telles que des déchets de collectivités locales, des déchets dangereux et des déchets d'hôpitaux. Cette technique permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes incluant les spores. Les incinérations en installations fixes sont totalement confinées et présentent certains avantages d'un point de vue environnemental, car les évacuations peuvent être munies de chambres de post-combustion afin d'achever la combustion des gaz hydrocarbonés et des particules provenant de la chambre de combustion principale.

3. Équarrissage et incinération

Une combinaison entre l'équarrissage et l'incinération peut être envisagée pour renforcer les conditions de sécurité et fournir un combustible secondaire qui sera utilisé dans les fours des installations utilisées à d'autres fins telles que les cimenteries et les centrales électriques.

4. Incinération à rideau d'air

L'incinération à rideau d'air fait appel à une machinerie à ventilation forcée dans laquelle une masse d'air traverse un collecteur, créant un environnement turbulent dans lequel l'incinération peut être six fois plus rapide qu'à ciel ouvert. Le matériel nécessaire peut être mobile. Dans la mesure où ce type d'incinérateur peut être transporté sur le site, il n'est pas nécessaire de déplacer les cadavres d'*animaux*. Cette méthode assure également une inactivation efficace des agents pathogènes.

¹³ Art.4.13.6 du code sanitaire international des animaux terrestres.

5. Incinération à ciel ouvert

Il s'agit d'un système ouvert d'incinération qui permet de conduire sur site une procédure bien établie sans nécessiter de transports. Toutefois, la procédure est assez longue, et ne permet pas de vérifier l'inactivation des agents pathogènes. Par ailleurs, une dissémination particulière à partir d'une combustion incomplète est possible. Les opérations étant visibles, elles peuvent être mal acceptées par la population.

6. Compostage

Le compostage des cadavres est un processus naturel de décomposition qui se produit en présence d'oxygène. Pendant la première phase, la température du tas de compost augmente, les matières organiques se dégradent en constituants relativement petits, les tissus mous se décomposent et les os se ramollissent partiellement. Dans la seconde phase, les matières qui subsistent, principalement des os, se dégradent totalement en un humus marron foncé ou noir contenant essentiellement des bactéries non pathogènes et des nutriments végétaux. Toutefois, certains virus et certaines bactéries sporulantes telles que *Bacillus anthracis* et d'autres agents pathogènes comme *Mycobacterium tuberculosis* peuvent survivre.

7. Enfouissement

Dans ce système, les cadavres entiers sont ensevelis et recouverts de terre. Il s'agit d'une procédure établie qui peut être conduite sur le site. Elle ne permet pas toujours d'inactiver tous les agents pathogènes. Dans certains cas, les cadavres peuvent être éliminés par enfouissement en masse c'est-à-dire déposés en dessous du niveau du sol et recouverts de terre.

8. Méthanisation

Il s'agit d'un système fermé de fermentation anaérobie qui requiert, pour l'élimination de la totalité ou de parties des cadavres, un traitement mécanique et thermique préalable du matériel utilisé (comme les produits liquides d'équarrissage). Cette méthode n'inactive pas tous les agents pathogènes.

9. Hydrolyse alcaline

L'hydrolyse alcaline fait appel à de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde de potassium pour catalyser l'hydrolyse des matières biologiques en une solution aqueuse stérile constituée de peptides courts, d'acides aminés, de sucres et de savons. Le processus est accéléré par la

chaleur (150 °C). Les seuls sous-produits solides sont les constituants minéraux des os et des dents. Ce résidu (2 % du poids initial de la carcasse) est stérile et facilement broyé en poudre. La température et les conditions alcalines détruisent les enveloppes protéiniques des virus et les liaisons peptidiques des prions. Ce procédé dégrade à la fois les lipides et les acides nucléiques. Ce processus est réalisé en autoclave en acier inoxydable protégé par une gaine isolante.

10. Bioraffinage

Le bioraffinage consiste en une hydrolyse thermique effectuée à haute pression et à haute température dans une chambre pressurisée et scellée. Les déchets sont traités à 180 °C par application de vapeur saturée sous haute pression, c'est-à-dire une pression d'au moins 10 bars, et homogénéisés en continu par brassage mécanique pendant une période de 40 minutes. La durée du procédé dans son entier, du remplissage à la vidange de la chambre, est d'environ 120 minutes. Tous les agents microbiologiques sont inactivés, et l'infectiosité des agents transmissibles non conventionnels de l'encéphalopathie spongiforme bovine est détruite.

11. Déversement des cadavres en mer

Les conventions internationales définissent les conditions à respecter pour l'élimination des cadavres en mer.

4. Stratégie d'amélioration des animaux, protection de l'environnement et bien-être animal

4.1. Stratégie d'amélioration des animaux et de la production animale

Dès lors il est important de bien cerner cette diversité génétique pour effectuer un choix judicieux et raisonné des races à améliorer. Il est urgent, de caractériser les principales ressources génétiques ovines et caprines dans le but d'améliorer l'efficacité des programmes d'amélioration des races locales en ne prenant en compte que celles réellement différentes, et de contribuer à la préservation des races menacées. A ce titre, la connaissance du poids vif a une grande importance pour établir les valeurs économiques et de production. En effet, la bonne musculature (plus de viande possible) et les valeurs nutritives de la viande sont dépendant de la race et de l'âge de la chèvre à laquelle on a affaire. Ceci permet de mettre en évidence quelques caractères de la chèvre locale à savoir les caractères morphologiques et productifs notamment de la chèvre de Kikwit et du Kwango.¹⁴

¹⁴ Cfr DONZO D'Artagnan, *Paramètres morpho-productifs de la chèvre de Bandundu/Kikwit*, Travail de fin de cycle d'Agronomie, Université de Kikwit, 2014. Disponible sur

A ce sujet, un centre national d'amélioration de l'élevage doit être créé afin de permettre aux scientifiques compétents en matière de biologie de la reproduction et médecine vétérinaire y mènent des recherches concourant à croiser des espèces afin d'obtenir des espèces d'animaux plus adaptés au climat tropical et résistants aux maladies qui y pullulent.

4.2. Politique gouvernementale en vue de la promotion de l'élevage

L'élevage est un secteur économique important pour la vie nationale car il procure :

- des ressources et de l'emploi aux éleveurs et aux habitants du milieu rural ;
- de la nourriture aux populations tant rurale qu'urbaine ;
- des matières premières pour l'industrie (lait pour l'agro-alimentaire, viande pour la conserverie, cuir pour la tannerie et les chaussures) ;
- des marchandises pour le commerce et l'exportation (apport des devises).

Afin de permettre aux fermiers et autres éleveurs de disposer des moyens pour augmenter la taille de leurs troupeaux, il est indiqué que l'Etat congolais crée un office national qui sera chargé de la promotion de l'élevage ainsi que d'un fonds de promotion de l'élevage qui peut être financé par des prélèvements obligatoires sur les importations et exportations des denrées animales ainsi que sur les produits locaux similaires lors de leur mise sur le marché. Ce fonds sera destiné à financer les éleveurs qui ont besoin des crédits pour accroître leurs activités d'élevage.

Par ailleurs, l'Etat doit veiller à ce que la fiscalité sur l'élevage ne vienne pas décourager les efforts des éleveurs en faveur de l'investissement. Pourtant l'encouragement ou l'incitation à l'investissement dans le secteur agricole en général et dans l'élevage est l'un des objectifs par la mise en place du code agricole de 2011.

A cet effet, essayons d'analyser la fiscalisation des activités pastorales en RDC.

4.3. La fiscalisation à outrance des activités de l'élevage bovin comme source des difficultés pour les éleveurs

Les divers éleveurs ou exploitants d'élevage qu'on rencontre au Kwango se plaignent d'être l'objet d'une pressurisation fiscale ou d'être victimes d'une « surfiscalisation » par les différents services de l'Etat.

Or en l'absence d'une loi particulière consacrée exclusivement à l'élevage, les activités d'élevage sont couvertes, en ce qu'on peut qualifier des matières communes telles que les régimes d'imposition, par la loi agricole de 2011 telle que modifiée à ce jour.

S'agissant des régimes d'imposition, cette loi agricole de 2011 consacre :

1. l'exonération totale pour l'exploitation familiale. Ainsi, sur le bénéfice supposé réaliser par l'exploitation familiale, aucun prélèvement n'est attendu par le législateur congolais qui est aussi l'autorité budgétaire conformément à la législation en vigueur¹⁵. Dès lors, aucun service de l'Etat ne devrait se permettre d'exiger un impôt quelconque à un éleveur évoluant sous ce statut. En effet, le souci du législateur de 2011 en ce qui concerne la non taxation de l'exploitant familial est de lui permettre de vivre pleinement de son activité et de redynamiser le milieu rural dont la pauvreté est la caractéristique principale.

2. L'imposition à 20% de l'exploitant de type familial. Il s'agit de la personne qui travaille avec les membres de sa famille et quelques travailleurs. Cet exploitant ne doit payer comme impôt que 20 % du bénéfice réalisé au cours de son exploitation annuelle. Par bénéfice il faut entendre le produit qui reste après déduction du prix de revient de bêtes et des toutes les charges supportées dans le cadre de l'exploitation, lesquelles charges sont réparties par tête de bête élevée.

Prenons un exploitant de type familial qui a 120 vaches en 2020. Il en abat 20 dont le prix de vente est de 300 dollars pour un coût unitaire global de production de 225 dollars, soit 75 dollars de bénéfice par animal vendu. Le bénéfice total est : $75 \$ \times 20 \text{ bêtes} = 1500 \$$. En appliquant le taux de 20%, l'impôt à payer serait de $1500 \$ \times 20\% = 300 \$$, c'est l'équivalent d'une bête.

3. L'imposition de bénéfice selon le régime fiscal de droit commun pour l'exploitant industriel. Ce régime fiscal de droit commun pour le bénéfice est concrétisé au taux le plus élevé prévu par la loi fiscale congolaise. Le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits en R.D. Congo est de 30%.

¹⁵ P. IBANDA KABAKA, Finances publiques congolaises. Droit, économie et politique, Sarrebruck, Editions Universitaires Européennes, 2020, p.26.

S'agissant toujours de l'impôt sur les bénéfices et profits¹⁶, il y a lieu de noter que le contribuable paye 1/100^e du chiffre d'affaires déclaré lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce moment. En outre, en aucun cas l'impôt minimum à payer dans le cadre de l'Impôt sur les bénéfices et Profits (IBP), peut être inférieur à 750.000 francs congolais pour les moyennes entreprises et 2.500.000 FC pour les grandes entreprises. Cet impôt minimum n'est dû que pour 1/12^{ème} ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Cependant, conformément à l'Ordonnance-Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et les profits (IBP), il est distingué les micro-entreprises, les petites entreprises et les entreprises ordinaires.

Aux termes de cette loi, la micro-entreprise est toute entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000.000 Francs congolais. La petite entreprise est celle dont le chiffre d'affaires est compris entre 10.000.000 FC et 80.000.000 FC. Au delà de 80.000.000 FC, l'entreprise est considérée comme une entreprise ordinaire qui fait partie du régime de droit commun qu'on vient de voir dans la section précédente.

Pour les micro-entreprises et les petites entreprises ainsi définies par cette OL, le montant de leur IBP est de 1% pour les entreprises qui font le commerce et de 2% pour les activités de services.

Cet IBP est payé en 2 tranches : un acompte de 60 % au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'imposition et le solde de 40 % à la souscription de la déclaration auto-liquidative au plus tard le 31 mai de l'année. Il convient de signaler que par son arrêté ministériel n° CAB/MIN/Finances/2020/014 du 26 juin 2020, le ministre congolais des finances a fixé un impôt forfaitaire de 30.000 FC au titre de l'IBP pour les micro-entreprises.

En dehors du prélèvement fiscal opéré selon les différents taux d'imposition donnés ci-haut, tout autre prélèvement fiscal exigé d'un élève à quelque titre que ce soit, relèverait d'un abus de pouvoir et constituerait des tracasseries administratives susceptibles d'être sanctionnées dans le cadre du délit de concussion qui interdit aux fonctionnaires de ponctionner auprès des citoyens ou contribuables plus qu'ils ne doivent à l'Etat. Le délit de concussion comporte trois éléments constitutifs dont la réunion est indispensable pour sa constitution à savoir la qualité de l'auteur (agent public), l'élément matériel consistant soit en une perception indue à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics, soit en une exonération de ceux-ci, ainsi qu'un élément

¹⁶ Disponible sur <https://investindrc.cd/fr/Quel-est-le-taux-de-l-impot-sur-les-benefices-et-profits-en-R-D-Congo> . [Consulté le 23 janvier 2021].

intentionnel. Ce délit de concussion est prévu et sanctionné par les dispositions du code pénal congolais dans le cadre des infractions relatives à la bonne conduite des fonctionnaires.¹⁷

4.4. Pâturages, pesticides et protection de l'environnement

Avec l'instauration de l'élevage du gros bétail notamment des bovins dans le pays, une partie des terres naguères destinées à l'agriculture ont été soustraites en vue de servir des pâturages pour les bovins. Par ailleurs la multiplication de l'élevage intensif dans certaines contrées comme du pays (Nord-Kivu et Katanga), a eu pour effet d'amoindrir les surfaces réservées à l'agriculture au profit de l'exploitation du gros bétail. Cette extension de l'élevage a eu pour effet de réduire les rendements agricoles des contrées d'exploitation, d'entraîner la dégradation de la nature (champs piétinés ou détruits, brousses, prairies, pâturages, sources d'eau, savanes) et la destruction des forêts (déforestation) et la recrudescence des conflits entre éleveurs et cultivateurs.

Par ailleurs, les dispositions du **code de l'hygiène publique de la RDC de 2015**, notamment en son article 70 alinéa 3, interdisent l'accès des animaux domestiques aux eaux de surface destinées à la consommation humaine¹⁸.

Tous ces méfaits ou conséquences néfastes de l'élevage sur l'environnement au Congo président à la mise en place d'une charte environnementale que les éleveurs doivent respecter en vue d'assurer la durabilité des ressources naturelles nécessaires à la pérennité de l'élevage dans le futur.

4.5. Bien-être animal

Cependant, cette exploitation de manière intensive de l'élevage devra s'intéresser à la problématique du bien-être de l'animal¹⁹ lors de la production (=élevage), du transport et de l'abattage. En effet, le bien-être animal dans le cadre de son élevage, de son transport et de l'abattage est

¹⁷ Cfr M.S. NYABIRUNGU, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Ed. Droit et société, 2001, p. 175 et suivantes.

¹⁸ RDC, Code de l'hygiène de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2015, JO.

¹⁹ Définition du bien-être animal par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) : "On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : **bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse**. Le bien-être animal requiert prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes.

devenu la préoccupation majeure de la réglementation relative à l'élevage à travers le monde et notamment dans les pays industrialisés de l'Europe²⁰.

Le bien-être des animaux est défini comme l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal²¹. En effet, un animal ressent des besoins, mais également des attentes. Selon les réponses à ces attentes et ces besoins, il est capable d'éprouver des sentiments positifs comme négatifs.

On entend par *bien-être animal* l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un *animal* est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et *abattage* ou *mise à mort* réalisées dans des conditions décentes. Si la notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bien-traitance.

Les Principes directeurs pour le bien-être animal édictés par l'OIE sont :

1. Il existe une relation très forte entre la santé animale et le *bien-être animal*.
2. Les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) offrent des orientations précieuses pour le *bien-être animal*.

²⁰ Cfr Maud CINTRAT, La santé de l'animal d'élevage: recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire, Thèse de doctorat de droit public, Université d'Aix-Marseille, 2017.

²¹ Voir Alice DE BOYER DES ROCHES, *Atteintes au bien-être des vaches laitières : étude épidémiologique*, Thèse de doctorat en Sciences agricoles, Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II, 2012.

3. Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des *animaux* aux fins de la science.
4. L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
5. L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.
6. L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
7. L'amélioration du *bien-être animal* à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
8. Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

La notion de bien-être comprend donc l'état physique, mais également l'état mental positif de l'animal (les deux états étant interdépendants l'un de l'autre) : un animal en situation de bien-être, c'est un animal qui se porte bien physiquement et mentalement.

Le bien-être animal est souvent traduit par le principe fondamental des 5 libertés individuelles. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) reprend ce concept en tant que principe directeur afin de faire ressortir les besoins fondamentaux indispensables pour le bien-être d'un animal. Publiées pour la première fois en 1979 par le conseil britannique sur le bien-être des animaux d'élevage, ces 5 libertés sont depuis reconnues de façon mondiale car elles ont été reprises dans les codes de l'OIE.

Elles expliquent les conditions que l'homme doit offrir à l'animal pour assurer son bien-être :

- absence de faim, de soif et de malnutrition : il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce ;

- absence de peur et de détresse : les conditions d'élevage ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques ;
- absence de stress physique et/ou thermique : l'animal doit disposer d'un certain confort physique ;
- absence de douleur, de lésions et de maladie : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie ;
- liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce : son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple).

A travers ces 5 libertés, on peut s'assurer de la bien-traitance animale : l'animal est dans un environnement conforme à ses besoins. Pour lutter contre la maltraitance animale, la réglementation utilise le terme de « *protection des animaux* ». Ces normes s'inscrivent dans une démarche préventive de la souffrance animale, imposant des obligations positives au propriétaire quant à la manière de traiter ses animaux.

4.6. Concession agricole, pratique de location des fermes et résolution des conflits sur les terres

L'exploitation agricole peut être familiale, de type familial ou industriel.²² Est familiale, toute exploitation dont le personnel est constitué des membres de la famille de l'exploitant. Est de type familial, toute exploitation familiale qui recourt à une main d'œuvre contractuelle et qui constitue une unité de production d'une capacité moyenne. Est industrielle, toute exploitation dont l'étendue, les moyens en hommes et en matériels donnent un important potentiel de production.

Un arrêté du Gouverneur de province détermine la superficie maximale de la concession d'exploitation familiale ou de type familial en tenant compte des particularités de la province.

En ce qui concerne l'acquisition et le retrait des terres agricoles, la version originale de cet article qui a suscité tant de passion car les personnes étrangères s'estimaient exclues de l'exploitation agricole, a été modifiée fort à propos en 2017. En vertu de l'article 16 ancien, *les terres agricoles sont concédées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions définies par la loi. Toutefois, le requérant remplit en outre les conditions ci-après : a) être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions,*

²² P. IBANDA KABAKA, *Manuel de droit forestier et de législation agricole de la RD Congo*, Paris, Edilivre, 2019, p. 88.

selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ou par les nationaux. b) avoir une résidence, un domicile ou un siège social connu en République Démocratique du Congo ; c) présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ; d) justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ; 10 e) produire une étude d'impact environnemental et social.

En substance, les principales modifications contenue dans la loi de 2017 ont notamment pour objectifs : l'ouverture du secteur agricole à tous les opérateurs économiques, nationaux et étrangers ; la réduction de 35 à 20 % du taux d'imposition sur les revenus professionnels des exploitants agricoles industriels ; la promotion d'une classe moyenne congolaise; l'accès au Fonds national de développement agricole réservé aux seuls Congolais; l'exonération de l'impôt sur les revenus professionnels en faveur de l'exploitant agricole familial et de type familial et la préservation des droits fonciers acquis.

Ainsi, l'article 16 alinéa a du chapitre 2 qui a soulevé de nombreuses inquiétudes auprès de la Fédération des entreprises du Congo, se présente dorénavant de la manière suivante : « *Les terres destinées à l'usage agricole sont concédées aux exploitants, mises en valeur et retirées dans les conditions définies par la loi. Toutefois, le requérant remplit les conditions ci-après : a) être une personne physique ou une personne morale de droits congolais, avoir une résidence, un domicile ou un siège social en RDC, présenter la preuve de son inscription au registre de commerce et de d crédit mobilier , s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce, d) justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge ou qui implique la mise en valeur de la concession* ».

Donc, l'article 16 tel que modifié donne à toute personne morale ou physique sans distinction la possibilité d'avoir accès aux terres destinées à l'agriculture alors que dans la Loi agricole de 2011, l'article 16 excluait expressément les personnes physiques étrangères à l'éligibilité aux droits portant sur les terres agricoles et leur participation au sein des sociétés.

Il sied de relever qu'il est imposé la signature d'un contrat agricole qui détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter. Il détermine également la production minimum que l'exploitant s'engage à réaliser.

Par ailleurs, il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. L'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement.

Les concessions agricoles sont cessibles et transmissibles aux conditions prévues par la loi.

Le concessionnaire est soumis aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 16 de la présente loi. Toute cession est assujettie à une taxe équivalant à quarante pourcent de la plus-value.

S'agissant des baux à ferme, les baux à ferme sont régis par le droit commun. Le concessionnaire agricole a le droit de louer sa concession à un tiers qui est tenu de respecter la destination de celle-ci. Il en avise l'administration locale ayant l'agriculture dans ses attributions. Le concessionnaire reste tenu solidairement responsable avec le preneur vis-à-vis de l'Etat pour les obligations souscrites dans le contrat agricole. Dans ce cas, la concession peut faire l'objet soit de bail à ferme, soit de bail à métayage, et ce, conformément à la loi et aux règles relatives aux baux ruraux.

Extrêmement répandu avant l'époque contemporaine, le métayage est un mode de location de la terre qui, au contraire du fermage, suppose une redevance variable selon les années : la récolte est partagée en principe par moitié, d'où le nom de métayage, entre le propriétaire et le locataire (certaines régions et certaines époques ont connu le partage en deux tiers pour le propriétaire et un tiers pour le locataire). De nombreuses redevances en nature, prélevées sur le jardin et la basse-cour, s'y ajoutaient. L'avantage pour le métayer était de n'avoir aucun investissement à faire, tout le train de culture étant fourni lors de l'entrée en jouissance. La semence était partagée entre les deux contractants, et les charges en nature, telles que la dîme ou le champart, prélevées avant partage de la récolte, pesaient également sur les deux parties. Le bétail faisait généralement l'objet d'un bail à part : il était fourni par le propriétaire et le « croît » était partagé par moitié. Le locataire s'endettait le plus souvent auprès de son propriétaire, qui était obligé de faire des avances pour maintenir l'exploitation en valeur, car le métayer se trouvait

presque toujours défaillant, n'ayant qu'un misérable profit, même s'il exploitait une vaste métairie.

Lorsque la concession à usage agricole est mise en location, le preneur bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux de celle-ci, à condition qu'il se conforme aux exigences de l'article 16 de la loi agricole modifiée et qu'il ne dispose pas d'une concession à usage agricole non mise en valeur.

Les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe consultatif prévu à l'article 9 de la loi agricole.

La procédure de conciliation interrompt le délai de prescription prévu en droit commun dès la réception de la demande de conciliation par l'organe consultatif. En cas de non conciliation, la demande est introduite devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès verbal de non conciliation par la partie diligente.

CONCLUSION

La RDC n'a pas une législation sur l'élevage adaptée à l'évolution de la situation politique, économique et sanitaire du pays. Le dernier instrument juridique ayant réglementé ce secteur date de plus de 80 ans, il s'agit du décret relatif à la police sanitaire des animaux domestiques de 1938.

Pourtant de nouvelles maladies animales dangereuses ont apparu entretemps et la protection de l'environnement est devenue une préoccupation mondiale que les exploitants de ce secteur économique doivent respecter.

Dès lors, il est temps que les autorités congolaises mettent en place une nouvelle législation en matière d'élevage qui se conformera aux prescrits du code sanitaire des animaux terrestres édicté comme cadre normatif de référence mondiale en matière d'élevage et des produits animaux par l'Organisation mondiale de la santé animale, en sigle O.I.E.

Bibliographie sélective

1. RDC, Code de l'hygiène publique de la République démocratique du Congo, Kinshasa, JO, 2015.

2. RDC, DÉCRET du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques.
3. Ministère de l'Agriculture et du développement rural, *Plan de développement agricole du territoire de Popokabaka*, CAR, 2010.
4. Code pastoral de la Guinée de 1995.
5. RDC, *Ordonnance du 5 mai 1936 sur la divagation des animaux et la détention des animaux sauvages*, Bulletin administratif de la colonie, 1936.
6. République française, *Code rural et de la pêche maritime*, Légifrance, version en vigueur en novembre 2020.
8. République Française, *Code civil*, Legifrance, version en vigueur au 16 janvier 2021.
9. Code sanitaire international des animaux terrestres.
10. DONZO D'Artagnan, *Paramètres morpho-productifs de la chèvre de Bandundu/Kikwit*, Travail de fin de cycle d'Agronomie, Université de Kikwit, 2014.
11. NYABIRUNGU M.S., *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Ed. Droit et société, 2001.
- 12 RDC, Code de l'hygiène de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2015, JO.
13. CINTRAT M., *La santé de l'animal d'élevage: recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Thèse de doctorat de droit public, Université d'Aix-Marseille, 2017.
14. DE BOYER DES ROCHES A., *Atteintes au bien-être des vaches laitières: étude épidémiologique*, Thèse de doctorat en Sciences agricoles, Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II, 2012.
15. IBANDA KABAKA P., *Manuel de droit forestier et de législation agricole de la RD Congo*, Paris, Edilivre, 2019.

Table des matières

1. Les activités relatives à la surveillance des animaux et des maladies..... 2

1.1. Police sanitaire animale	2
1.2. Profession vétérinaire	3
1.3. Surveillance des maladies animales	4
2. Les normes se rapportant à la chaîne de valeur animale.....	9
2.1. Caractéristiques du système de sécurité alimentaire	9
2.1.1. L'approche de la chaîne alimentaire	9
2.1.2. Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le risque	10
2.1.3. Responsabilités des exploitants du secteur alimentaire en matière de sécurité sanitaire des aliments	10
2.1.4. Responsabilités des Autorités compétentes concernées	10
2.2. Exportation des animaux et de la viande	11
3. Déplacement des animaux et élimination de leurs cadavres.....	12
3.1. Transhumance	12
3.2. Divagation des animaux	12
3.3. Elimination des cadavres des animaux.....	15
4. Stratégie d'amélioration des animaux, protection de l'environnement et bien-être animal	19
4.1. Stratégie d'amélioration des animaux et de la production animale	19
4.2. Politique gouvernementale en vue de la promotion de l'élevage	20
4.3. La fiscalisation à outrance des activités de l'élevage bovin comme source des difficultés pour les éleveurs.....	21
4.4. Pâturages, pesticides et protection de l'environnement.....	23
4.5. Bien-être animal	23
4.6. Concession agricole, pratique de location des fermes et résolution des conflits sur les terres	26
CONCLUSION	29
Bibliographie sélective	29
Table des matières	30

